

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
02200 Soissons

Soissons, le 02/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/08/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EOLIENNES DE L OURCQ ET DU CLIGNON

ZAC de Mazeran
74 rue Lieutenant de Montcabrier
34500 Béziers

Références : 26-316
Code AIOT : 0005108043

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/08/2026 dans l'établissement EOLIENNES DE L OURCQ ET DU CLIGNON implanté parcelles ZH 8 et ZH 9 02810 Chézy-en-Orxois. L'inspection a été annoncée le 05/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EOLIENNES DE L OURCQ ET DU CLIGNON
- parcelles ZH 8 et ZH 9 02810 Chézy-en-Orxois
- Code AIOT : 0005108043
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'un parc éolien « existant » au sens du III de l'article 1 de l'AM du 26/8/2011 (visée par l'annexe III.3 de cet AM) :

Ce parc comportait initialement 6 mâts de 98 m (140 m total), autorisé par permis de construire du 6/6/2012 ; ce parc a été déclaré au titre de la rubrique n°2980 du code de l'environnement par courrier au préfet en date du 6 juillet 2012 (accusé réception du 31/10/2013).

La suppression du mât n°1 a été actée par accusé réception du 22/10/2015.

Les garanties financières disponibles au nom de la Société Eoliennes de l'Ourcq et du Clignon courent du 25/8/2025 au 24/8/2030 pour 324528 €.

La société TOTAL Energies est en charge de la gestion de ce parc.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Voies d'accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Demande d'action corrective	3 mois
3	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Demande d'action corrective	3 mois
5	Identification	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Demande d'action corrective	3 mois
6	Formation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Propreté	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Demande d'action corrective	1 mois
9	Contrôles	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Maintenances	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Documents	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3	Sans objet
4	Accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
8	Arrêts et contrôles	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Sans objet
11	Niveaux sonores	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La liste des anomalies relevées et questions posées figurent dans le canevas suivant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Documents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3
Thème(s) : Situation administrative, Langue Française
Prescription contrôlée : I. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports, registres, manuels, consignes et justificatifs visés par le présent arrêté, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée. Par dérogation, le manuel d'entretien destiné à être utilisé par un personnel spécialisé qui dépend du fabricant ou de son mandataire peut être fourni dans une seule des langues communautaires comprises par ce personnel. Les documents attestant de la conformité de l'installation avant sa mise en service ainsi que les rapports de contrôles et de maintenance établis avant le 30 juin 2020 peuvent ne pas être disponibles dans leur version française. Les autres documents établis avant le 30 juin 2020 doivent être disponibles en version française à compter du 1er juillet 2022. II. Par dérogation au I, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée : - les rapports de suivi environnemental visé à l'article 12, au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ces suivis ; - les rapports acoustiques rédigés à la suite de la vérification de la conformité de l'installation prévue par l'article 28, au plus tard 3 mois après l'achèvement de la campagne de mesures.
Constats : L'exploitant a communiqué à l'inspection les fichiers prescrits, par courriel. Le nom de certains documents est en anglais (exemple : « master maintenance »), mais le contenu est bien en langue Française.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Voies d'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Abords
Prescription contrôlée : Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Constats : Les chemins d'accès ont pu être empruntés avec une voiture de service. Les abords des éoliennes font l'objet d'un fauchage périodique par un agriculteur.

Les seules anomalies relevées portent sur : - la présence de quelques bouteilles et cannettes au sol, - quelques mètres carré d'herbes hautes face à l'entrée de l'éolienne n°4, sur une partie pentue du terrain.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les quelques déchets constatés au sol sont à collecter et éliminer. La végétation au pied des éoliennes ne doit pas prospérer.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de dépôt légal de données de biodiversité créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil. Pour un projet de renouvellement, autre qu'un renouvellement à l'identique, l'exploitant met en place un suivi environnemental, permettant d'atteindre les objectifs visés au 1er alinéa du présent article, dans les 3 ans qui précèdent le dépôt du porter à connaissance au préfet prévu par le II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.
Constats :

Par courriel du 7 août 2019, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport du suivi environnemental effectué de mai à octobre 2018 ; ce rapport conclut par :
« Le niveau d'accidentologie des éoliennes du parc éolien de l'Ourcq et du Clignon doit être considéré comme faible pour les oiseaux et les chauves-souris. Aucune mesure corrective importante n'est nécessaire sur ce parc.
Toutefois, afin de maintenir une faible mortalité, certaines mesures doivent être conservées ou mises en place : veiller à ne pas laisser de végétation au pied des éoliennes, déplacer au plus loin des plateformes les panneaux indicateurs, dépôts de fumier (200 m) ou autre stockage et d'éviter tout substrat entomogène ».
 Il s'avère que ce suivi environnemental a été déposé avec beaucoup de retard sur DEPOBIO (le 5/7/2025) : l'exploitant explique ce retard par de nombreux changements de personnes en charge de ce parc, et la reprise de l'entreprise QUADRAN par TOTAL Energies fin 2018.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le rapport du suivi environnemental en cours (débuté en avril 2026) sera déposé sur DEPOBIO et transmis à l'inspection sans tarder, fin 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13

Thème(s) : Risques chroniques, Accès

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.

Constats :

Les 5 machines ont été inspectées et répondent à ces prescriptions : le poste de distribution et les machines étaient fermées à clef lors de notre passage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Identification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14

Thème(s) : Risques chroniques, Identification

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2.

Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Un affichage est présent à droite de la porte d'entrée, reportant • en petits caractères le n° de série : 826562 à 826565 • le n° de la machine : PSP 002 à PSP 006 Le poste de livraison comporte également un marquage d'identification. Un panneau est présent à proximité de chaque mât, figurant notamment les dispositions à prendre en cas de problème, les numéros d'urgence, et les risques électriques et de chute de glace encourus. Ces panneaux d'informations sont défraîchis, et figurent le précédent gestionnaire (QUADRAN) ; le panneau proche de la machine n°3 était à terre lors de l'inspection. La saisie dans l'outil OREOL identifie ces machines avec les n° E1 à E5
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'identification des machines sur site et dans l'application OREOL doit être identique. L'affichage de chaque machine est à faire figurer en caractères plus gros, lisibles de loin. L'affichage du gestionnaire TOTAL Energies (ou de l'exploitant « Société Eoliennes de l'Ourcq et du Clignon ») est à faire figurer sur les panneaux. La machine n°4 est accessible depuis plusieurs chemins et dispose de 2 plateformes : un panneau est à ajouter aux abords de chaque plateforme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Formation
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours. La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les

mesures correctives mises en place.
Constats : L'exploitant indique que les habilitations et formations requises sont transmises par ses prestataires et annexées au plan de prévention. Il a transmis suite à l'inspection un courrier du 19 mai 2026 de la société ENERCON attestant de la mise en place de modules répondant aux formations prescrites par l'article 15 de l'arrêté éolien, et à un recyclage tous les 2 ans : le détail de cette formation, et le nom des techniciens formés doivent être accessibles. Aucun exercice d'entraînement, ni contact avec le SDIS n'ont pu être justifiés. L'exploitant indique disposer d'un retour d'expérience des incidents / accidents des autres parcs éoliens du groupe.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La traçabilité des formations suivies doit pouvoir être justifiée lors d'une inspection. La réalisation d'exercices d'entraînement, avec ou sans le SDIS, est à planifier. Le REX disponible doit pouvoir être présenté à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : L'entrée des installations présente des résidus de caoutchouc au sol (soufflets de protection de l'ancrage des torons de précontrainte délités). Quelques tôles sont entreposées dans l'entrée de l'éolienne n°3.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant assurera le nettoyage de ses installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Arrêts et contrôles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles
Prescription contrôlée : Avant toute mise en service industrielle, l'exploitant réalise des essais sur chaque aérogénérateur permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité : - un arrêt ; - un arrêt d'urgence ; - un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime. Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19. Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent » à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : L'inspection des documents relatifs à l'éolienne n°826562 a permis de constater que : * le contrôle des dispositifs de mise à l'arrêt d'urgence figure aux points 94 à 101 du rapport « master maintenance » du 4/6/2026. Le point n°104 mentionne le contrôle de l'arrêt effectif de l'éolienne. * le contrôle « wind based maintenance » du 3/6/2026 fait mention d'un test du capteur de survitesse avec la masse test, la vitesse de déclenchement étant de 25,45 t/min. * les contrôles sont réalisés par la société ENERCON, constructeur des machines ; * le registre de maintenance communiqué (tableur transmis) fait état de la réalisation de ces contrôles, mais le n° des points vérifiés comporte visiblement des erreurs (le "Système électrique - dispositifs d'arrêt d'urgence » n'est pas visé par le point de contrôle n°91). Les rapports de vérification des installations électriques, de 2024 et 2025, ont été communiqués à l'inspection ; la norme UTE C15-103 est notamment suivie : • éolienne n°826562 : le 13/5/2025 et le 28/4/2026, l'éclairage de sécurité en pied de tour ne fonctionnait pas. • 826563 : le 13/5/2025, l'éclairage de sécurité en pied de tour ne fonctionnait pas. Le 28/4/2026, l'éclairage de sécurité en pied de tour + du fût ne fonctionnait pas. • 826564 : le 13/5/2025, le non fonctionnement de l'éclairage de sécurité était relevé. Le 28/4/2026, l'éclairage de sécurité en pied de tour ne fonctionnait pas + constat d'une prise de courant défectueuse Les anomalies relevées sont reportées dans un outil de GMAO (« coswind ») et dans le registre de maintenance (fichier xls). L'exploitant a précisé que les travaux étaient réalisés selon la disponibilité des prestataires ; il n'a pas été en mesure de préciser comment sont priorisés les

travaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
La priorité choisie pour les travaux de mise en conformité doit pouvoir être argumentée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles
Prescription contrôlée : I. Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans. II. Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté. III. L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement. IV. La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : Les maintenances sont sous traitées à l'entreprise ENERCON (fabricant des machines), qui suit ses procédures (cf point de contrôle suivant). Les contrôles prescrits (brides de fixations, brides de mât, fixation des pales, visuel du mât, visuel des pales) de chaque aérogénérateur sont mentionnés dans les procédures de maintenance annuelle et quadriennale. Le contrôle « Graissage d'entretien » répond aux points à inspecter à une fréquence semestrielle La liste des équipements de sécurité (SIS : détecteurs et capteurs) est disponible : la périodicité et la procédure de contrôle annuel est mentionnée. L'inspection a eu accès aux derniers rapports de maintenance qui sont les suivants : • éolienne n°826562 : 4/6/2026 (5 défauts) • 826563 : 4/9/2025 (20 défauts) • 826564 : 6/9/2025 (15 défauts)

- 826565 : 7/11/2025 (11 défauts)
- 826566 : 7/11/2025 (17 défauts)

Les modalités de suivi de ces défauts figurent dans le registre de maintenance.

Les rapports comportent en page 2 un récapitulatif des résultats du contrôle :

« pas de défauts » « avec défauts » « total »

Le nombre de « pas de défauts » est calculé par soustraction des 2 autres chiffres annoncés, ce qui est trompeur puisque de nombreux points de contrôles (jusque 50) sont « Non effectué - pas nécessaire ».

Le point n°102 (p137/268) du document « *description technique Maintenance principale* » prescrit « *l'inspection visuelle du fourreau au pied du mât. Il y a dommage en cas de fuites du produit de protection contre la corrosion ou de fissures ou similaires sur le fourreau.* » : l'inspection a constaté de la graisse et des soufflets de protection détériorés au niveau du point d'ancrage des torons de précontrainte (anomalies non relevées dans les rapports de maintenance)(cf point de contrôle n°7)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

A l'avenir, l'affichage du nombre de « pas de défauts » pourra utilement figurer le nombre d'absence d'anomalies effectivement constatées.

L'exploitant vérifiera avec ENERCON le degré d'urgence à remplacer les soufflets de protection au point d'ancrage des torons de précontrainte.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Maintenances

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Maintenances

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté.

L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.

Constats :

L'exploitant suit les préconisations techniques du fabricant (ENERCON), et dispose des documents dénommés « description technique » (en Français), ainsi que d'un logigramme « cycle de maintenance » :

- Maintenance principale (annuelle)
- Maintenance quadriennale
- Graissage d'entretien (annuelle, décalée de 6 mois par rapport à la maintenance annuelle)

Une maintenance « wind based maintenance » est réalisée tous les ans (en même temps que la

maintenance annuelle ou quadriennale), mais le référentiel n'a pas été communiqué (et n'a pas été trouvé sur la plateforme « sharepoint » de l'exploitant). L'exploitant a transmis un extrait de son registre de suivi des dates de maintenance des 5 éoliennes du parc. Les suites données aux remarques formulées et les actions apportées figurent dans ce tableau depuis 2023 ; ce tableau fait référence à des onglets et pages des rapports de maintenance. Le nombre de points de contrôles diffère entre les rapports client « master maintenance » (184 points) et la « description technique Maintenance principale) (203 points).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La « description technique » de la maintenance « wind based maintenance » est à transmettre à l'inspection. L'exploitant expliquera pourquoi le nombre de points de contrôles diffère entre les rapports client « master maintenance » (184 points) et la « description technique Maintenance principale) (203 points).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Bruits
Prescription contrôlée : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage. Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : [35 dBA - 5 dBa - 3 dBA]En outre, le niveau de bruit maximal est fixé à 70 dB (A) pour la période jour et de 60 dB (A) pour la période nuit. Ce niveau de bruit est mesuré en n'importe quel point du périmètre de mesure du bruit défini à l'article 2. Lorsqu'une zone à émergence réglementée se situe à l'intérieur du périmètre de mesure du bruit, le niveau de bruit maximal est alors contrôlé pour chaque aérogénérateur de l'installation à la distance R définie à l'article 2. Cette disposition n'est pas applicable si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus. Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre de rubriques différentes, sont exploitées par un même exploitant sur un même site, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.
Constats : La dernière campagne de mesure des émissions sonores a été réalisée en août 2018, sur 6 points.

Les points choisis apparaissent pertinents (proches des lieux de vie).
Les mesures réalisées ne mettent pas en évidence d'anomalie (aucun dépassement des valeurs réglementaires ou de l'émergence, de jour ou de nuit).

Type de suites proposées : Sans suite